

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 73

FAMILY DIVISION

73.01 Application of Rule

Subject to Rule 73.011, civil proceedings in the Family Division of the Court of Queen's Bench shall be conducted in accordance with this rule unless an Act provides otherwise.

2010-135

73.011 Proceedings Commenced in the Judicial District of Saint John

2010-135

(1) In the Judicial District of Saint John, this rule only applies to proceedings commenced under the following provisions of the *Family Services Act*:

- (a) Part II, Community Placement Resources;
- (b) Part III, Protection Services;
- (c) Part IV, Children in Care;
- (d) Part V, Adoption; and
- (e) Part VI, Parentage of Children.

(2) Despite clause (1)(e), this rule does not apply where an Application (Form 81A) includes a claim for a declaratory order under section 100 of the *Family Services Act*.

(3) A proceeding that was commenced under this rule in the Judicial District of Saint John before the commencement of this paragraph shall be dealt with and concluded in accordance with the procedure in force under this rule immediately before the commencement of this paragraph.

2010-135

73.02 Application of Other Rules

The other rules of court except where inconsistent with this rule or an Act, apply to proceedings in the Family Division.

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 73

DIVISION DE LA FAMILLE

73.01 Champ d'application de la règle

Sauf disposition contraire d'une loi et sous réserve de la règle 73.011, les instances civiles devant la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine sont régies par la présente règle.

2010-135

73.011 Instances introduites dans la circonscription judiciaire de Saint-Jean

2010-135

(1) Dans la circonscription judiciaire de Saint-Jean, la présente règle s'applique uniquement aux instances introduites dans le cadre des dispositions ci-dessous de la *Loi sur les services à la famille* :

- a) la partie II, centres de placement communautaire;
- b) la partie III, services de protection;
- c) la partie IV, enfants pris en charge;
- d) la partie V, l'adoption;
- e) la partie VI, filiation des enfants.

(2) Malgré l'alinéa (1)e), la présente règle ne s'applique pas lorsque la requête (formule 81A) comprend la demande d'ordonnance déclaratoire que prévoit l'article 100 de la *Loi sur les services à la famille*.

(3) Toute instance qui a été introduite sous le régime de la présente règle dans la circonscription judiciaire de Saint-Jean avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est traitée et achevée conformément à la procédure en vigueur sous le régime de la présente règle immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

2010-135

73.02 Application des autres règles

À moins qu'elles ne soient incompatibles avec la présente règle ou avec une loi, les autres règles de procédure s'appliquent aux instances devant la Division de la Famille.

73.02.1 Definition

99-71

(1) In this Rule

responding document means a respondent's affidavit in opposition to an application or motion under this Rule or a respondent's affidavit asserting a right or claim provided for under this Rule.

(2) A responding document shall contain

- (a) the name and division of the court,
- (b) the name of the judicial district in which the proceeding is conducted,
- (c) the court file number,
- (d) the style of proceeding,
- (e) the title of the document,
- (f) where the respondent opposes an application or motion, the grounds relied on,
- (g) where the respondent asserts rights or claims, a list of the rights or claims and the persons against whom the rights or claims are made,
- (h) the language in which the respondent intends to proceed,
- (i) the date of the responding document, and
- (j) the following information with respect to the respondent or, if the respondent is represented by a solicitor, the respondent's solicitor:
 - (i) name,
 - (ii) address for service, and
 - (iii) telephone number, including any telephone number to which documents may be transmitted to produce facsimiles of the documents.

99-71

73.02.1 Définition

99-71

(1) Dans la présente règle

Document de défense désigne un affidavit de l'intimé contestant une requête ou une motion prévue par la présente règle ou un affidavit de l'intimé revendiquant un droit ou formant une demande prévu par la présente règle.

(2) Un document de défense doit contenir

- a) le nom et la division de la cour
- b) le nom de la circonscription judiciaire où l'instance est entendue,
- c) le numéro du dossier,
- d) l'intitulé de l'instance,
- e) le titre du document,
- f) lorsque l'intimé conteste une requête ou une motion, les motifs sur lesquels il se base,
- g) lorsque l'intimé revendique un droit ou forme une demande, la liste des droits ou des demandes et des personnes contre lesquelles les droits sont revendiqués ou les demandes sont formées,
- h) la langue que l'intimé a l'intention d'utiliser dans les procédures,
- i) la date du document de défense, et
- j) les renseignements suivants relatifs à l'intimé ou, si l'intimé est représenté par un avocat, relatifs à son avocat:
 - (i) son nom,
 - (ii) son adresse aux fins de signification, et
 - (iii) son numéro de téléphone, y compris tout numéro de téléphone où des documents peuvent être transmis afin de produire des fac-similés de documents.

99-71

73.03 Commencement of Proceedings

(1) Subject to Rules 73.15(2) to (4), 73.17, 73.17.1, 73.17.2 and 73.17.3, a proceeding under this rule shall be commenced by issuing a Notice of Application (Form 73A).

(2) A Notice of Application shall be accompanied by

- (a) a Financial Statement (Form 72J), if required by this rule,
- (b) any affidavits to be used by the applicant on the hearing, and
- (c) any income information required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act*.

(3) A Notice of Application is issued when the original, a copy for each party, and any filing fee prescribed by these rules

- (a) are taken to the office of the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced, or
- (b) are sent by prepaid registered mail or prepaid courier and addressed to the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced.

85-5; 90-20; 92-3; 98-37; 99-71

73.04 Notice of Application

(1) Upon receiving a Notice of Application the administrator shall

- (a) assign a court file number to the proceeding,
- (b) obtain a date for hearing from a judge,
- (c) enface on the original and all copies of the Notice of Application
 - (i) the court file number,
 - (ii) the date of issue, and
 - (iii) the date of hearing,

73.03 Introduction de l'instance

(1) Sous réserve des règles 73.15(2) à (4) 73.17, 73.17.1, 73.17.2 et 73.17.3, toute instance engagée en application de la présente règle est introduite par l'émission d'un avis de requête (formule 73A).

(2) L'avis de requête est accompagné

- a) d'un état financier (formule 72J), s'il est prescrit par la présente règle
- b) de tout affidavit que le requérant entend utiliser à l'audience, et
- c) de tout renseignement sur le revenu requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

(3) L'avis de requête est émis lorsque l'original, une copie pour chaque partie et les droits de dépôt prescrits par les présentes règles

- a) sont remis au bureau de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille où l'instance doit être introduite ou
- b) sont envoyés, par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie, à l'adresse de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille dans laquelle l'instance doit être introduite.

85-5; 90-20; 92-3; 98-37; 99-71

73.04 Avis de requête

(1) Sur réception de l'avis de requête, l'administrateur

- a) attribue au numéro de dossier à l'instance,
- b) obtient du juge une date d'audience,
- c) inscrit sur l'original et sur toutes les copies de l'avis de requête
 - (i) le numéro du dossier,
 - (ii) la date d'émission et
 - (iii) la date de l'audience,

(d) retain the original, and

(e) return a copy to the applicant, and

(f) subject to paragraph (2) cause a copy of the Notice of Application, any Financial Statements, any income information required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act* and any affidavits to be used by the applicant on the hearing, to be served on each respondent in the manner prescribed by Rule 18.

(2) Where subsection 38(2) or 52(3) of the *Family Services Act* applies or where the applicant is not represented by a solicitor, or is represented by a solicitor privately retained by him, the applicant shall cause a copy of a Notice of Application, any Financial Statements, any income information required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act* and any affidavits to be used by the applicant on the hearing to be served on each respondent in the manner prescribed by Rule 18.

85-5; 90-20; 98-37

73.05 Time for Service

Subject to subsections 38(2) and 52(3) of the *Family Services Act*, a Notice of Application shall be served at least 25 days before the date on which the application is to be heard.

90-20; 98-37

73.06 Warrant to Apprehend Respondent

Where a respondent whose attendance is necessary for the just determination of a proceeding

(a) is not likely to attend in response to a Notice of Application, or

(b) does not attend before the court on the date set for the hearing of the proceeding,

the court may issue a Warrant to Apprehend (Form 73B) directing a peace officer to apprehend the respondent and bring him before the court.

73.07 Joinder of Parties

(1) Unless ordered otherwise, where guardianship or custody of or access to a child is in issue in a proceeding each parent, each guardian and each person having

d) conserve l'original et

e) remet une copie au requérant.

f) sous réserve due paragraphe (2), fait signifier à chaque intimé, de la manière prescrite à la règle 18, copie de l'avis de requête, des états financiers, de tout renseignements sur le revenu requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille* et de tout affidavit que le requérant entend utiliser à l'audience.

(2) Si le paragraphe 38(2) ou 52(3) de la *Loi sur les services à la famille* s'applique ou si le requérant n'est pas représenté par un avocat ou s'il est représenté par un avocat dont il a personnellement retenu les services, le requérant doit faire signifier à chaque intimé, de la manière prescrite à la règle 18, copie d'un avis de requête, des états financiers, de tout renseignement sur le revenu requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille* et de tout affidavit que le requérant entend utiliser à l'audience.

85-5; 90-20; 98-37

73.05 Délai de signification

Sous réserve des paragraphes 38(2) et 52(3) de la *Loi sur les services à la famille*, l'avis de requête doit être signifié au moins 25 jours avant la date d'audition de la requête.

90-20; 98-37

73.06 Mandat d'arrêt d'un intimé

Si un intimé dont la comparution est nécessaire à la solution équitable de l'instance

a) risque de ne pas comparaître en réponse à un avis de requête ou

b) ne comparaît pas devant la cour à la date fixée pour l'audience,

la cour peut émettre un mandat d'arrêt (formule 73B) prescrivant à un agent de la paix d'arrêter l'intimé et de l'amener devant elle.

73.07 Jonction des parties

(1) Sauf ordonnance contraire, chaque parent, chaque tuteur et toute personne ayant la direction et la charge d'un enfant doit être constituée partie à toute ins-

care and control of the child shall be made a party to the proceeding.

(2) The court may order that any person who may have an interest in a proceeding be served with notice of the proceeding without adding the person as a party.

(3) A person against whom a respondent asserts a right or claim is a party to the proceeding.

98-37

73.08 Scope of Proceeding

The court may determine any issue related to a claim whether or not such issue is specifically referred to in the Notice of Application.

73.09 Responding Document of Respondent

99-71

(1) A respondent who wishes to oppose an application or to assert a right or claim shall file a responding document together with a copy for the applicant and each person against whom the respondent asserts a right or claim within 20 days after service of the Notice of Application and the administrator shall forthwith cause a copy of the responding document to be served on the applicant.

(2) Where a respondent in his or her responding document asserts a right or claim against a person other than the applicant, the administrator shall

(a) issue a Notice of Claim by Respondent (Form 73D), and

(b) cause to be served on that person a copy of the Notice of Claim by Respondent.

(3) The court may refuse to hear a respondent's claim if the claim has not been brought promptly or if the hearing of the applicant's claim would be delayed unduly.

90-20; 98-37; 99-71

73.10 Service of Affidavits

A person who intends to give affidavit evidence at a hearing shall file the affidavit with the administrator at least 5 days before the date set for the hearing and the administrator shall cause a copy of the affidavit to be

tance où la tutelle, la garde ou le droit de visite est en litige.

(2) La cour peut ordonner qu'une personne pouvant avoir un intérêt dans une instance reçoive signification d'un avis de l'instance sans être ajoutée comme partie.

(3) La personne contre laquelle un intimé revendique un droit ou forme une demande est partie à l'instance.

98-37

73.08 Portée de l'instance

La cour peut décider toute question relative à la demande, que cette question soit ou non spécifiquement invoquée dans l'avis de requête.

73.09 Documents de défense de l'intimé

99-71

(1) L'intimé qui désire contester une requête, revendiquer un droit ou former une demande doit déposer un document de défense avec copie pour le requérant et pour chaque personne contre qui l'intimé revendique un droit ou forme une demande et ce, dans les 20 jours de la signification de l'avis de requête. L'administrateur doit, sans délai, faire signifier copie du document de défense au requérant.

(2) Lorsque dans son document de défense, l'intimé revendique un droit ou forme une demande contre une personne autre que le requérant, l'administrateur doit

a) émettre un avis de demande par un intimé (formule 73D) et

b) faire signifier à cette personne copie de l'avis de demande par un intimé.

(3) La cour peut refuser d'entendre la demande de l'intimé si celle-ci n'a pas été introduite avec diligence ou si elle retardait indûment l'audition de la demande du requérant.

90-20; 98-37; 99-71

73.10 Signification des affidavits

Une personne qui entend produire un affidavit en preuve à l'audience doit le déposer auprès de l'administrateur au moins 5 jours avant la date fixée pour l'audience. L'administrateur doit faire signifier copie de

served on the applicant and on each other person who was served with notice of the hearing.

90-20

73.11 Financial Statements and Income Information

98-37

(1) Where an applicant claims child support, support for a child at or over the age of majority or custody,

(a) where income information of the applicant is required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act*, the applicant shall file with the Notice of Application a Financial Statement and such income information,

(b) the respondent shall, not more than 20 days after service of the Notice of Application, file a Financial Statement and any income information required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act*, and

(c) where as a result of a claim made by the respondent the applicant's income information is required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act*, the applicant shall, not less than 2 days before the hearing, file a Financial Statement, if not previously filed, and such income information.

(1.1) Where an applicant claims support for himself or herself or for a dependant who is not a child or a child at or over the age of majority,

(a) the applicant shall file with the Notice of Application a Financial Statement and a copy for each party, and

(b) the respondent shall file a Financial Statement and a copy for each party not more than 20 days after service of the Notice of Application.

(2) Where a respondent claims support or custody,

(a) the respondent shall file with the responding document a Financial Statement and any income in-

l'affidavit au requérant et à toute autre personne à qui l'avis de l'audience a été signifié.

90-20

73.11 États financiers et renseignements sur le revenu

98-37

(1) Lorsqu'un requérant demande le soutien pour un enfant, le soutien pour un enfant majeur ou la garde d'un enfant,

a) lorsque les renseignements sur le revenu du requérant sont requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le requérant doit déposer un état financier et ces renseignements avec l'avis de requête,

b) l'intimé doit, dans les 20 jours qui suivent la signification de l'avis de requête, déposer un état financier ainsi que tout renseignement sur le revenu requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, et

c) lorsqu'en raison d'une demande effectuée par l'intimé, les renseignements sur le revenu du requérant sont requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le requérant doit déposer un état financier, si ce n'est pas déjà fait, ainsi que ces renseignements, au plus tard 2 jours avant l'audience.

(1.1) Lorsqu'un requérant demande un soutien pour lui-même ou pour une personne à charge qui n'est ni un enfant ni un enfant majeur

a) le requérant doit déposer un état financier avec l'avis de requête et une copie pour chacune des parties, et

b) l'intimé doit déposer, dans les 20 jours qui suivent la signification de l'avis de requête, un état financier et une copie pour chacune des parties.

(2) Lorsqu'un intimé demande un soutien ou la garde d'un enfant,

a) l'intimé doit déposer avec son document de défense un état financier et tout renseignement sur le re-

formation required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act* and copies of them for each party, and

(b) the applicant shall, not less than 2 days before the hearing, file

(i) a Financial Statement and a copy for each party, and

(ii) where the respondent's claim pertains to child support or the support of a child at or over the age of majority, the income information required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act*.

(3) If a party fails to file a Financial Statement or income information required under this subrule, the court may on motion without notice or on its own motion, order that it be filed within such time and on such terms as may be just.

(4) Where a party fails to comply with paragraph (1), (1.1) or (2) or with an order under paragraph (3),

(a) the court may dismiss the party's application or strike out the party's claim under paragraph (2),

(b) a judge may make a contempt order against the party, and

(c) the court may draw an inference against the party and impute income to the party in such amount as it considers appropriate.

(5) The administrator shall forthwith cause a copy of a Financial Statement and income information required under this subrule to be served on each party.

(6) Where public disclosure of information contained in a Financial Statement or income information required under this subrule would probably create hardship the court may order that the Financial Statement or income information and any cross-examination upon it be treated as confidential and not form part of the public record.

venu requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, et des copies pour chacune des parties, et

b) le requérant doit, au plus tard 2 jours avant l'audience, déposer

i) un état financier et une copie pour chacune des parties, et

ii) lorsque la demande de l'intimé se rapporte au soutien d'un enfant ou d'un enfant majeur, les renseignements sur le revenu requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

(3) Lorsqu'une partie omet de déposer un état financier ou des renseignements sur le revenu requis en vertu du présent article, la cour peut, sur motion sans préavis ou de sa propre initiative, en ordonner le dépôt dans les délais et aux conditions qu'elle estime justes.

(4) Lorsqu'une partie omet de se conformer au paragraphe (1), (1.1) ou (2) ou à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3),

a) la cour peut rejeter la requête de la partie ou annuler sa demande faite en vertu du paragraphe (2),

b) un juge peut rendre une ordonnance pour outrage au tribunal contre la partie, et

c) la cour peut en tirer des conclusions contre la partie et lui attribuer le montant de revenu qu'elle estime approprié.

(5) L'administrateur doit faire signifier, sans délai, une copie d'un état financier et des renseignements sur le revenu requis en vertu du présent article à chacune des parties.

(6) Si la publication de renseignements contenus dans un état financier ou dans des renseignements sur le revenu prévus au présent article risque probablement de causer un préjudice grave, la cour peut ordonner que cet état financier ou ces renseignements sur le revenu ainsi que tout contre-interrogatoire s'y rapportant soient considérés comme confidentiels et ne fassent pas partie des archives publiques.

(7) The Minister of Family and Community Services is not required to file a Financial Statement.
90-20; 98-37; 99-71; 2000, c.26, s.261; 2000, c.44, s.8; 2010-135

73.12 Discussions and Meetings before Hearing

(1) The parties to a proceeding shall hold such informal discussions as are reasonably possible for the purpose of resolving or simplifying the issues in dispute.

(2) A judge or a person designated by a judge may convene and preside at a meeting of the parties for the purpose of resolving or simplifying the issues.

(3) The judge or person who presides at a meeting convened under paragraph (2) shall

(a) present to the parties for their approval a memorandum of the matters agreed to and of the outstanding issues, and

(b) shall file the approved memorandum.

(4) A judge who presides at a meeting under paragraph (2) shall not preside at the hearing without the consent of the parties.

73.13 Summons to Witness

(1) A party may issue or require the administrator to issue a Summons to Witness (Form 55A).

(2) A party requiring the administrator to issue a Summons to Witness shall deposit with the administrator the proper attendance money as prescribed in Tariff "D" of Rule 59 and the administrator shall cause the Summons to Witness to be served on the witness.

90-20

73.14 Adjournments

85-5

(1) The court may adjourn a hearing indefinitely or to a definite time and place.

(2) Where the court has adjourned a hearing indefinitely it shall, on motion by any party without notice, set a date for resumption of the hearing.

(7) Le ministre des Services familiaux et communautaires n'est pas tenu de déposer un état financier.
90-20; 98-37; 99-71; 2000, c.26, art.261; 2000, c.44, art.8; 2010-135

73.12 Discussion et réunions préalables à l'audience

(1) Les parties à une instance doivent, dans la mesure du possible, engager entre elles toutes discussions pouvant résoudre ou simplifier les questions en litige.

(2) Un juge ou une personne désignée par lui peut convoquer et présider une réunion des parties tenue dans le but de résoudre ou de simplifier les questions en litige.

(3) Le juge ou celui qui préside une réunion convoquée en application du paragraphe (2) doit

a) soumettre à l'approbation des parties un compte rendu des questions faisant l'objet d'un accord et de celles qui restent en litige et

b) déposer le compte rendu approuvé.

(4) Le juge qui préside une réunion en application du paragraphe (2) ne peut présider l'audience qu'avec le consentement des parties.

73.13 Assignment à témoin

(1) Une partie peut émettre ou exiger de l'administrateur qu'il émette une assignation à témoin (formule 55A).

(2) La partie qui demande à l'administrateur d'émettre une assignation à témoin doit lui verser la provision de présence prescrite au tarif "D" de la règle 59. L'administrateur doit alors faire signifier l'assignation au témoin.

90-20

73.14 Ajournements

85-5

(1) La cour peut ajourner une audience indéfiniment ou à un jour, heure et lieu précis.

(2) Si la cour a ajourné indéfiniment une audience, elle doit, sur une motion sans préavis d'une partie, fixer une date pour la reprise de l'audience.

(3) The administrator shall cause every other party to be served with any order setting the date for resumption of a hearing.

90-20

73.15 Interim Orders

99-71

(1) The court may make an interim order with respect to any matter in issue.

(2) A Notice of Motion for an interim order may be served with a Notice of Application or a responding document or at any time thereafter.

(3) Subject to paragraph (4), a Notice of Motion for an interim order shall set out the precise relief sought, including the amount of support claimed for each person.

(4) Where a motion under paragraph (2) includes a motion for an interim order for child support, Rule 73.17.3 applies with the necessary modifications.

(5) Where a party fails to comply with an interim order and the court is satisfied that the party is able to comply with the order, the court may postpone the hearing of the application or strike out any pleading or affidavit of the party in default.

99-71

73.16 Filing of Support Agreements

(1) An agreement filed pursuant to subsection 134(1) of the *Family Services Act* shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the persons to be bound,
- (c) be witnessed,
- (d) state the name of the person to whom payment is to be made,
- (e) set out the payment due under the agreement, and
- (f) state when and how payments are to be made.

(3) L'administrateur doit faire signifier aux autres parties toute ordonnance fixant la date de reprise d'une audience.

90-20

73.15 Ordonnances provisoires

99-71

(1) La cour peut rendre des ordonnances provisoires relativement à toute question en litige.

(2) Un avis de motion relatif à une ordonnance provisoire peut être signifié avec un avis de requête ou un document de défense ou à tout autre moment par la suite.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un avis de motion relatif à une ordonnance provisoire doit décrire la mesure de redressement sollicitée, y compris le montant des aliments réclamés pour chaque personne.

(4) Lorsqu'une motion prévue au paragraphe (2) comprend une motion relative à une ordonnance provisoire de soutien pour enfant, la règle 73.17.3 s'applique avec les modifications nécessaires.

(5) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance provisoire, la cour peut, si elle est convaincue que la partie peut se conformer à l'ordonnance, ajourner l'audition de la demande ou supprimer les plaidoiries ou affidavits de la partie en faute.

99-71

73.16 Dépôt des ententes de soutien

(1) Une entente déposée en application du paragraphe 134(1) de la *Loi sur les services à la famille* doit

- a) être rédigée par écrit,
- b) être signée par les personnes qui s'y engagent,
- c) être attestée par témoins,
- d) énoncer le nom de la personne à qui le paiement sera fait,
- e) énoncer le paiement exigible aux termes de l'entente et
- f) énoncer quand et comment les paiements seront faits.

(2) An Agreement may be filed with the court pursuant to subsection 134(1) of the *Family Services Act* by filing the original or a duplicate with the administrator.

90-20

73.17 Adoptions

(1) An application under Part V of the *Family Services Act* for an adoption order shall be in the prescribed form and shall be filed with the court together with

- (a) an affidavit of the applicant verifying the facts stated in the application;
- (b) a certificate of registration of birth of the person to be adopted;
- (c) where the applicant is married, a certified copy of the marriage certificate;
- (d) where the child is in the care of the Minister of Social Development under a guardianship or custody agreement, a copy of the agreement;
- (e) where the child is in the care of the Minister of Social Development under a guardianship or custody order, a certified copy of the order;
- (f) where the person to be adopted is under the age of majority,
 - (i) the written consent of the parent verified by an affidavit of a subscribing witness, or
 - (ii) where the guardianship of the child to be adopted has been transferred to the Minister of Social Development by a guardianship agreement or a guardianship order, the written consent of the Minister of Social Development verified by an affidavit of a subscribing witness;
- (g) where the person to be adopted is 12 years of age or over, the written consent of the person verified by an affidavit of a subscribing witness;

(2) Une entente peut être déposée devant la cour conformément au paragraphe 134(1) de la *Loi sur les services à la famille* en déposant l'original ou un duplicata auprès de l'administrateur.

90-20

73.17 Adoptions

(1) Une requête présentée en vertu de la Partie V de la *Loi sur les services à la famille* visant une ordonnance d'adoption doit être établie en la forme prescrite et déposée devant la cour; elle doit inclure

- a) un affidavit du requérant attestant les faits énoncés dans la requête,
- b) un certificat d'enregistrement de naissance de la personne à adopter,
- c) une copie certifiée conforme du certificat de mariage, lorsque le requérant est marié,
- (d) une copie de l'entente, lorsque l'enfant est pris en charge par le ministre du Développement social en application d'une entente de tutelle ou d'une entente de garde,
- (e) une copie certifiée conforme de l'ordonnance, lorsque l'enfant est pris en charge par le ministre du Développement social en application d'une ordonnance de tutelle ou d'une ordonnance de garde,
- f)
 - (i) le consentement par écrit du parent attesté par l'affidavit d'un témoin signataire ou
 - (ii) le consentement par écrit du ministre du Développement social attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, au cas où la tutelle de l'enfant à adopter aurait été transférée au ministre du Développement social par une entente de tutelle ou par une ordonnance de tutelle,

lorsque la personne à adopter n'est pas majeure.

- g) le consentement écrit de la personne attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, lorsque la personne à adopter est âgée de 12 ans ou plus,

(h) where the applicant requests a change in the Christian names of a child 12 years of age or over, the written consent of the child verified by an affidavit of a subscribing witness; and

(i) where the applicant is the spouse of the parent of the child and requests a change in the surname or Christian names of the child, the written consent of the parent verified by an affidavit of a subscribing witness.

(2) Where a natural parent wishes to preserve the right of the child to inherit from him or his kindred, he shall sign a statement to that effect which shall be verified by an affidavit of a subscribing witness, and the statement and affidavit shall be filed with the application.

(3) A child shall be identified in an adoption order by his Christian names in full followed by the first letter of his surname and his birth registration number, if any.

(4) The Registrar shall affix the seal of the Court to an adoption order.

90-20; 2000, c.26, s.261; 2008, c.6, s.30

73.17.1 Marital Property, Custody and Access Applications

(1) Where an application, not included in any other proceeding except an application for custody or access, is made under the *Marital Property Act* or an application for custody or access is made under section 129 of the *Family Services Act*, it shall be commenced by issuing a Notice of Application (Form 73AA).

(2) Where the proceeding is commenced under the *Marital Property Act*, the Notice of Application shall be accompanied by the documents set out in Rule 74.02.

(3) Where the proceeding is commenced under section 129 of the *Family Services Act*, the Notice of Application shall be accompanied by the documents set out in Rule 73.03.

(4) A Notice of Application is issued when the original, a copy and any filing fee prescribed by these rules

h) le consentement écrit de l'enfant attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, lorsque le requérant demande le changement des prénoms d'un enfant âgé de 12 ans ou plus,

i) le consentement écrit du parent attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, lorsque le requérant est le conjoint du parent de l'enfant et qu'il demande le changement du nom ou des prénoms de l'enfant.

(2) Lorsqu'un parent naturel désire préserver le droit de l'enfant à être son héritier ou celui de ses proches parents, il doit signer une déclaration à ce sujet, laquelle doit être attestée par l'affidavit d'un témoin signataire. La déclaration ainsi que l'affidavit doivent être déposés avec la requête.

(3) Un enfant doit être identifié dans une ordonnance d'adoption par ses prénoms au complet suivis par l'initiale de son nom de famille et par son numéro d'enregistrement de naissance, s'il y a lieu.

(4) Le registraire doit opposer le sceau de la cour sur l'ordonnance d'adoption.

90-20; 2000, c.26, art.261; 2008, c.6, art.30

73.17.1 Requêtes concernant les biens matrimoniaux, le droit de garde et le droit de visite

(1) Une requête, non comprise dans une autre instance à l'exception d'une demande d'attribution d'un droit de garde ou de visite, formée en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, ou une requête pour l'attribution d'un droit de garde ou de visite, formée en application de l'article 129 de la *Loi sur les services à la famille*, est introduite par l'émission d'un avis de requête (formule 73AA).

(2) Lorsque l'instance est introduite en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, l'avis de requête doit être accompagné des documents mentionnés à la règle 74.02.

(3) Lorsque l'instance est introduite en application de l'article 129 de la *Loi sur les services à la famille*, l'avis de requête doit être accompagné des documents mentionnés à la règle 73.03.

(4) L'avis de requête est émis lorsque l'original, une copie et, le cas échéant, le droit de dépôt prescrit par les présentes règles

(a) are delivered to the office of the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced, or

(b) are mailed by prepaid registered post and addressed to the administrator of the Family Division of the judicial district in which the proceeding is to be commenced.

(5) Upon receiving the Notice of Application, a copy and the filing fee prescribed by these rules, the administrator shall

(a) assign a court file number to the proceeding,

(b) enface on the original and copy of the Notice of Application

(i) the court file number, and

(ii) the date of issue,

(c) return the original to the applicant, and

(d) retain and file the copy.

(6) The Notice of Application, any Financial Statements, any income information required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act* and any affidavits to be used by the applicant at the hearing shall be served on each respondent in the manner prescribed by Rule 18 and within 6 months after the Notice of Application is issued.

(7) A respondent who wishes to oppose such an application or to assert a right or claim shall cause to be served on the applicant a responding document in the manner prescribed by Rule 18, within 20 days after the service of the Notice of Application.

(8) Where the applicant's claim is for support or custody, the respondent shall, within 20 days after service of the Notice of Application, serve on the applicant a Financial Statement and any income information required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act*.

(9) Where the applicant's claim is under the *Marital Property Act*, the respondent shall serve with the responding document the documents required by Rule 74.02.

a) sont délivrés au bureau de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille où l'instance doit être introduite ou

b) sont expédiés, par courrier affranchi et recommandé, à l'adresse de l'administrateur de la Division de la famille dans la circonscription judiciaire où l'instance doit être introduite.

(5) Sur réception de l'avis de requête, d'une copie et du droit de dépôt prescrit par les présentes règles, l'administrateur

a) attribue un numéro de dossier à l'instance,

b) inscrit sur l'original et la copie de l'avis de requête

(i) le numéro du dossier, et

(ii) la date d'émission,

c) retourne l'original au requérant et

d) conserve et classe la copie.

(6) L'avis de requête, les états financiers, tout renseignement sur le revenu requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille* et tout affidavit que le requérant entend utiliser à l'audience doivent être signifiés à chaque intimé, de la manière prescrite à la règle 18 et dans un délai de 6 mois après l'émission de l'avis de requête.

(7) L'intimé qui désire contester la requête, revendiquer un droit ou former une demande doit, de la manière prescrite à la règle 18, faire signifier au requérant un document de défense, et ce, dans les 20 jours de la signification de l'avis de requête.

(8) Lorsque la demande du requérant vise un soutien ou la garde d'un enfant, l'intimé doit, dans les 20 jours qui suivent la signification de l'avis de requête, signifier au requérant un état financier et tout renseignement sur le revenu requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

(9) Lorsque la demande du requérant est formée en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, l'intimé doit signifier les documents exigés par la règle 74.02 avec son document de défense

(10) After the time for serving a responding document has expired and all pre-trial proceedings have been completed, any party who is not in default under these rules or under an order of the court may apply to the court for a trial date and shall deliver to the administrator a copy of the trial record.

(11) The trial record shall contain:

- (a) an index,
- (b) a copy of all documents served inter-parties,
- (c) a copy of any demand or order for particulars and the particulars delivered thereto,
- (d) a copy of any Request to Admit Documents and a copy of the response thereto,
- (e) a copy of any Request for Admission of Facts and a copy of the response thereto,
- (f) a copy of any notice of motion to be made at trial,
- (g) a Certificate of Readiness (Form 47B) with such variations as the circumstances may require, and
- (h) a copy of any notice or order respecting the trial or any order made during the pre-trial conference.

(12) The front cover of the trial record shall set out:

- (a) the name of the solicitor for each of the parties to the proceeding,
- (b) the firm name (if applicable), the address for service, the business telephone number and the telephone number, if any, to which documents may be transmitted to produce facsimiles of the documents, and
- (c) the names of any parties to the proceeding not represented by a solicitor, their addresses for service and their telephone numbers, including any telephone numbers to which documents may be transmitted to produce facsimiles of the documents.

(13) Upon receipt of the trial record, the administrator, in consultation with the court, shall immediately

(10) Une fois expiré le délai prévu pour signifier un document de défense et terminées toutes les formalités préalables au procès, toute partie qui n'est pas en défaut aux termes des présentes règles ou d'une ordonnance de la cour peut demander une date d'audience à la cour et doit délivrer une copie du dossier à l'administrateur.

(11) Le dossier contient

- a) une table des matières;
- b) copie de tous les documents signifiés entre les parties;
- c) une copie de toute demande ou ordonnance requérant des précisions et les précisions délivrées en réponse,
- d) une copie de toute demande de reconnaissance de documents et une copie de la réponse,
- e) une copie de toute demande d'aveux et une copie de la réponse,
- f) une copie des avis de motion à présenter au procès,
- g) un certificat de mise en état (formule 47B) modifié au besoin et
- h) une copie de tout avis ou de toute ordonnance relatifs au procès et de toute ordonnance rendue lors de la conférence préalable au procès.

(12) Le plat supérieur du dossier doit indiquer

- a) le nom de l'avocat de chaque partie à l'instance,
- b) sa raison sociale (s'il y a lieu), son adresse aux fins de signification, son numéro de téléphone au bureau et son numéro de téléphone, le cas échéant, où des documents peuvent être transmis pour produire des fac-similés de documents, et
- c) le nom des parties à l'instance qui ne sont pas représentées par un avocat, leur adresse aux fins de signification, leur numéro de téléphone, y compris tout numéro de téléphone où des documents peuvent être transmis pour produire des fac-similés de documents,

(13) Sur réception du dossier, l'administrateur doit, après avoir consulté la cour, donner immédiatement aux

give the parties to the proceeding an option of three trial dates, the earliest not to be less than 20 days therefrom. Should the parties fail to agree within 24 hours of such advice on a trial date, the latest date so given shall be fixed by the court as the trial date.

(14) Every other subrule of this rule shall apply to applications made under this subrule except where inconsistent herewith.

85-5; 90-20; 98-37; 99-71; 2008-2

73.17.2 Motion to Vary, Discharge or Suspend Support Order or Custody Order

98-37

(1) Subject to Rule 73.17.3, a motion to vary, discharge or suspend a support order or a custody order shall be made by Notice of Motion (Form 37A).

(2) On a motion under paragraph (1),

(a) the party giving notice shall serve a Financial Statement with the Notice of Motion, and

(b) the party served with the Notice of Motion shall serve the party giving notice with a Financial Statement at least 2 days before the hearing of the motion.

98-37

73.17.3 Motion to Vary, Discharge or Suspend Child Support Order or Order for the Support of a Child at or over the Age of Majority

98-37; 2000, c.44, s.8

(1) Where a motion under Rule 73.17.2 includes a motion to vary, discharge or suspend a child support order or an order for the support of a child at or over the age of majority, the motion shall be made by Notice of Motion (Form 72U).

(2) A Notice of Motion shall

(a) state the names and ages of the children, including children at or over the age of majority, to whom the support order applies,

(b) state the relief sought,

parties à l'action le choix de trois dates d'audience, la première étant fixée à 20 jours au moins de la réception du dossier. Si les parties ne conviennent pas d'une date d'audience dans les 24 heures de l'avis qui leur en est donné, la cour fixe la date d'audience à la dernière date ainsi donnée.

(14) À moins qu'ils ne soient incompatibles avec le présent article, les autres articles de la présente règle s'appliquent aux requêtes présentées conformément au présent article.

85-5; 90-20; 98-37; 99-71; 2008-2

73.17.2 Motion en modification, en révocation ou en suspension d'une ordonnance de soutien ou d'une ordonnance de garde

98-37

(1) Sous réserve de la règle 73.17.3, une motion visant à modifier, à révoquer ou à suspendre une ordonnance de soutien ou une ordonnance de garde se fait au moyen d'un avis de motion (Formule 37A).

(2) Lors d'une motion prévue au paragraphe (1),

a) la partie donnant l'avis doit signifier un état financier avec l'avis de motion, et

b) la partie qui reçoit signification de l'avis de motion doit signifier un état financier à la partie donnant l'avis au moins 2 jours avant l'audition de la motion.

98-37

73.17.3 Motion en modification, en révocation ou en suspension d'une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur

98-37; 2000, c.44, art.8

(1) Lorsqu'une motion prévue à la règle 73.17.2 comprend une motion visant à modifier, à révoquer ou à suspendre une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur, la motion se fait au moyen d'un avis de motion (Formule 72U).

(2) Un avis de motion doit

a) indiquer le nom et l'âge des enfants, y compris les enfants majeurs, visés à l'ordonnance de soutien,

b) indiquer les mesures de redressement sollicitées,

- (c) state the grounds to be argued, and
- (d) list the documentary evidence to be used at the hearing of the motion.
- (3) A Notice of Motion shall be accompanied by
- (a) any affidavits to be used at the hearing by the person giving notice, and
- (b) where income information is required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act*, such income information and a Financial Statement.
- (4) A Notice of Motion, together with the affidavits, income information and Financial Statement required under paragraph (3), shall be filed with the administrator of the Family Division in the judicial district in which the motion is to be made.
- (5) At least 25 days before the date of the hearing, the party giving notice shall serve the other party with the Notice of Motion, affidavits, income information and Financial Statement.
- (6) Within 20 days after being served, the party served with the Notice of Motion shall file with the administrator and serve on the party giving notice
- (a) any affidavits to be used at the hearing by the party served with the Notice of Motion,
- (b) where income information of the party served with the Notice of Motion is required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act*, such income information, and
- (c) where the party served with the Notice of Motion wishes to oppose the variation, discharge or suspension of the child support order or the order for the support of a child at or over the age of majority or to assert a right or claim, a responding document.
- (7) Where, as a result of a responding document under clause (6)(c), the party served with the responding document is required to provide income information by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act*, the party served with the responding document shall file with the administrator and serve on the other party such income information and a Financial Statement at least 3 days before the date of the hearing.
- c) indiquer les motifs à discuter, et
- d) énumérer les preuves littérales qui seront utilisées lors de l'audition de la motion.
- (3) Un avis de motion doit comprendre
- a) tous affidavits que la partie donnant l'avis a l'intention d'utiliser lors de l'audition, et
- b) lorsque les règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille* le requièrent, les renseignements sur le revenu ainsi qu'un état financier.
- (4) Un avis de motion, avec les affidavits, les renseignements sur le revenu et l'état financier requis au paragraphe (3), doit être déposé auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où la motion sera présentée.
- (5) La partie donnant l'avis de motion doit la signifier à l'autre partie, avec les affidavits, les renseignements sur le revenu et l'état financier, au moins 25 jours avant la date de l'audition.
- (6) Dans les 20 jours qui suivent la signification d'un avis de motion, la partie qui a reçu signification doit déposer auprès de l'administrateur et signifier à la partie donnant l'avis
- a) tout affidavit qu'elle a l'intention d'utiliser lors de l'audition,
- b) lorsque les règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille* le requièrent, les renseignements sur son revenu, et
- c) son document de défense, lorsqu'elle désire s'opposer à la modification, la révocation ou la suspension de l'ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur, revendiquer un droit ou former une réclamation.
- (7) Lorsqu'en raison d'un document de défense prévu à l'alinéa (6)c), la partie à laquelle le document de défense est signifié est tenue de fournir des renseignements sur le revenu en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, elle doit déposer auprès de l'administrateur et signifier à l'autre partie ces renseignements ainsi qu'un état financier au moins 3 jours avant la date de l'audience.

(8) Except as otherwise provided in this subrule, every other subrule of this rule and Rules 37 and 39 apply with the necessary modifications to a motion under this subrule.

98-37; 99-71; 2000, c.44, s.8

73.17.4 Consent Order

98-37

(1) Notwithstanding Rule 73.17.3, where the parties consent to the variation, discharge or suspension of a child support order or an order for the support of a child at or over the age of majority, they shall file with the administrator, in the judicial district in which one of the parties ordinarily resides, a consent order signed by both parties and accompanied by a copy of the support order and any income information required by the regulations respecting orders for child support under the *Family Services Act*.

(2) The administrator shall submit a consent order to a judge for consideration.

(3) The judge may do one or more of the following:

(a) make an order;

(b) direct that further evidence be presented; and

(c) direct the administrator to set a date and time for a hearing of the oral evidence.

98-37; 2000, c.44, s.8

73.18 Transfer of Proceedings

85-5

(1) Where a transfer of a proceeding is ordered under subsection 11.2(3), 11.2(4) or 11.2(5) of the *Judicature Act*, the judge shall give directions for the transfer and may order costs.

(2) A transfer shall not be ordered under subsection 11.2(5) of the *Judicature Act* without the consent of a judge of the Family Division.

(8) Sauf indication contraire du présent article, tous les autres articles de la présente règle ainsi que les règles 37 et 39 s'appliquent avec les modifications nécessaires à une motion prévue au présent article.

98-37; 99-71; 2000, c.44, art.8

73.17.4 Ordonnance de consentement

98-37

(1) Nonobstant la règle 73.17.3, lorsque les parties consentent à la modification, à la révocation ou à la suspension d'une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur, elles doivent déposer auprès de l'administrateur de la circonscription judiciaire où l'une d'entre elles réside habituellement, une ordonnance de consentement signée par les deux parties et une copie de l'ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur et de tous renseignements sur le revenu requis en vertu des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant établis en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

(2) L'administrateur doit remettre une ordonnance de consentement au juge pour examen.

(3) Le juge peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) rendre une ordonnance;

b) exiger la présentation de preuves additionnelles; et

c) exiger que l'administrateur fixe la date et l'heure de l'audition de la preuve orale.

98-37; 2000, c.44, art.8

73.18 Transmission des instances

85-5

(1) Lorsque la transmission d'une instance est ordonnée en application des paragraphes 11.2(3), 11.2(4) ou 11.2(5) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le juge doit fournir des directives au sujet de la transmission. Il peut aussi accorder des dépens.

(2) La transmission ne doit pas être ordonnée en application du paragraphe 11.2(5) de la *Loi sur l'organisation judiciaire* sans le consentement d'un juge de la Division de la famille.

73.19 Enforcement

(1) Where an amount ordered to be paid under the *Family Services Act* is not paid or security required to be filed under the *Family Services Act* is not filed, the court may issue an Order to Attend (Form 73E) or a Warrant to Apprehend (Form 73B).

(2) Where a person does not appear in response to an Order to Attend issued under paragraph (1) the Court may issue a Warrant to Apprehend (Form 73B).

90-20; 97-78

73.20 When Fees Not Payable

97-78

A party is not required to pay fees to the administrator or a sheriff, where the party is a recipient of assistance under the *Family Income Security Act* or legal services in a proceeding under this Rule are paid for under a legal aid program.

90-20; 97-78

73.19 Exécution

(1) Lorsqu'un montant dont le paiement est exigé en vertu de la *Loi sur les services à la famille* n'est pas payé ou qu'une sûreté dont le dépôt est exigé en vertu de la *Loi sur les services à la famille* n'est pas déposée, la cour peut émettre une ordonnance de comparution (formule 73E) ou un mandat d'arrêt (formule 73B).

(2) Lorsqu'une personne ne comparaît pas suite à une ordonnance de comparution émise en application du paragraphe (1), la cour peut émettre un mandat d'arrêt (formule 73B).

90-20; 97-78

73.20 Exemption de droits

97-78

Une partie n'est pas tenue de payer de droit à l'administrateur ou au shérif si elle est un bénéficiaire d'assistance accordée en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou si des services juridiques dans une instance introduite en vertu de la présente règle sont payés dans le cadre d'un programme d'aide juridique.

90-20; 97-78